

CLUB HIPPIQUE DE VERSAILLES

RNA n° W784000766

Siège social : 59, rue Rémont – 78000 VERSAILLES

SIREN : 304 046 535

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour par décision du Conseil d'Administration en date du 06 juin 2022

Article 1. Moyens d'actions de l'Association

Afin de réaliser son objet et sa mission, tels que prévus à l'article 3 des statuts, l'Association peut notamment :

- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par sa mission, son objet ou ses activités ou susceptible de l'être ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 2. Cotisations

L'admission n'est effective, chaque année, qu'après le règlement par l'intéressé de la cotisation de l'année en cours.

Les cotisations sont exigibles le 01 septembre de chaque année, sur appel du Trésorier.

Le non-paiement de la cotisation un (1) mois après la date de son exigibilité entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce dernier reste redevable de cette somme envers l'Association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser le renouvellement de cette cotisation.

Les forfaits ne sont en aucun cas remboursables et ne peuvent être reportés quelle que soit la cause de l'arrêt (professionnelle, médicale ...) exception faite des accidents de cheval survenus au Club.

Il en est de même pour les stages et les entraînements retenus à l'avance, qui ne seront en aucun cas remboursables. Si des acomptes ou des réservations ont été effectuées, le Club peut exiger le paiement du solde.

Article 3. Démission – Radiation – Exclusion – Décès ou dissolution d'un membre

La démission doit être adressée au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre décisionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du Conseil d'Administration.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration lorsque ledit membre n'a pas procédé au paiement de sa cotisation dans le délai indiqué à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Comme indiqué dans les statuts de l'Association, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave. Constitue notamment un motif grave, sans que cette liste ne soit limitative :

- La non-participation aux activités de l'Association ;
- Tout manque à l'honneur et à la probité ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'Association ;
- Le non-respect de l'article 8.4 des statuts de l'Association.

Que ce soit en cas de radiation ou d'exclusion, le membre visé par cette sanction doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et invité à présenter ses observations devant le Directeur

A cette fin, le membre sera convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction, au moins un (1) mois à l'avance.

Le membre pourra se faire accompagner de tout défenseur de son choix.

Les décisions d'exclusions et de radiation sont adoptées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

En cas de décès d'une personne physique membre de l'Association, tout comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

Article 4. Déroulement des Assemblées Générales

La tenue des Assemblées Générales de l'Association est annoncée au moins trois (3) semaines à l'avance par affichage et par tous autres moyens disponibles.

4.1. Modalités du vote

Le vote prévu dans les statuts de l'Association peut s'exprimer selon trois (4) procédures, le choix de l'une d'entre elles exclut les autres :

- Le vote en séance lors de l'Assemblée Générale ;
- Le vote par procuration ;
- Le vote par anticipation.
- Le vote par anticipation électronique

En cas de vote en séance, les membres présents émargent en début de séance. Ils présentent à ce moment les procurations qu'ils détiennent et émargent pour les personnes qu'ils représentent. Le matériel de vote leur est remis selon le nombre de pouvoirs dont ils disposent.

En cas de vote par procuration, un membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations. Si un membre détient plus de deux (2) procurations, l'ensemble des procurations établies au nom dudit membre seront considérées comme nulles.

La procuration ne sera considérée comme valide que si le porteur présente un pouvoir signé de la main du membre qu'il représente ainsi que la copie de la carte d'identité du membre représenté.

Le vote par anticipation est possible. En ce cas, le membre qui prévoit d'y recourir doit se présenter au secrétariat du Club dans la semaine qui précède l'Assemblée Générale, aux heures d'ouverture. Le vote par anticipation est possible jusqu'à l'heure de fermeture du secrétariat, la veille de l'Assemblée Générale.

Le vote par anticipation s'effectue dans une enveloppe de vote (« Enveloppe 1 ») identique à celle utilisée lors du vote en séance, insérée elle-même dans une enveloppe scellée (« Enveloppe 2 ») comportant les éléments suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Signature du membre votant.

Le membre votant par anticipation signe le registre d'émargement. Les votes par anticipation seront pris en compte et insérés dans l'urne avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Seront considérées comme non valides les Enveloppes 2 contenant plusieurs Enveloppes 1, les Enveloppes 2 multiples au nom du même membre, les Enveloppes 2 qui n'auront pas donné lieu à émargement de la part du membre votant par anticipation.

Le vote par anticipation électronique s'effectue via un identifiant unique et sécurisé qui garantit l'anonymat du votant. Un lien sera fourni afin de pouvoir voter en ligne dans le respect des normes RGPD.

4.2. Bulletins de vote

Les bulletins de vote doivent comporter les éléments suivants :

- Les résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale ;
- La liste candidate identifiée par le nom de la personne ayant déposé la liste en cas d'élection des membres du Conseil d'Administration ;

Le choix suivant sera proposé sur chaque bulletin pour chaque résolution :

- Favorable ;
- Défavorable ;
- Abstention.

Le membre qui n'indiquera pas de sélection de choix pour une des résolutions présentes sur le bulletin de vote sera nul.

Les bulletins de vote comprenant des signes distinctifs ou toute annotation n'exprimant pas les votes proposés seront considérés comme nuls.

4.3. Deuxième tour

Lors des Assemblées Générales pendant lesquelles le Conseil d'Administration doit être élu, il pourra être procédé à un deuxième tour de scrutin dans les cas prévus par les statuts.

Un bureau de vote sera alors ouvert à six (6) jours au moins d'intervalle entre les deux tours.

Article 5. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à neuf (9) membres élus au scrutin majoritaire par liste pour trois (3) ans.

Les listes des candidats au Conseil d'Administration doivent être remises au secrétariat du Club contre récépissé de dépôt au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette liste mentionnera l'intégralité des candidats avec leur émargement.

Les listes seront communiquées à l'ensemble des membres de l'Association par affichage et par tous moyens disponibles le lendemain de la clôture des dépôts.

Article 6. Discipline

Au cours de toutes les activités, et en permanence à l'intérieur des locaux et installations du Club, les membres doivent avoir une attitude correcte et courtoise envers tous les membres du personnel et respecter les règles de sécurité suivante :

- Port de la bombe

Le port de la bombe aux normes en vigueur est obligatoire. Elle doit être choisie et portée pour constituer une protection effective pour le cavalier.

Un cavalier se présentant en reprise sans bombe ou casque est immédiatement exclu de la reprise par l'enseignant (instructeur, moniteur ou stagiaire). La reprise manquée ne peut donner droit à report ou remboursement.

- Entrée dans le manège

Avant d'entrer dans le manège, tout cavalier (club ou propriétaire) doit marquer impérativement un temps d'arrêt à hauteur de la porte et demander l'autorisation d'entrer.

- Tenue

Les membres du Club doivent pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages de l'équitation. D'autre part, toute tenue présentant un danger pour le cavalier ou le cheval (cigarettes, téléphone portable, baskets ...) donnera lieu à un rappel à l'ordre par l'enseignant (instructeur, moniteur ou stagiaire).

- Matériel personnel

L'utilisation de matériel de monte personnel est soumise à l'autorisation de l'enseignant (instructeur, moniteur ou stagiaire).

- Matériel du Club

Le respect du matériel appartenant au CHV et mis à disposition des cavaliers et membres, est une évidence, toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation par le CHV et être un motif d'exclusion. Le rinçage du mors est obligatoire après chaque utilisation.

- Conduite automobile

Afin de prévenir tout risque d'accident, la vitesse à l'intérieur du Club ne doit en aucun cas dépasser 05 Km/h.

- Présence des chiens

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte du Club aux conditions suivantes :

Le propriétaire reste responsable des actions et du comportement de son animal, en cas d'accident provoqué par ce dernier, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée.

Les massifs paysagers sont strictement interdits aux chiens

Les déjections canines doivent être obligatoirement ramassées et en cas d'urine sur les pieds des bancs ou tout autre mobilier doit être rincée à l'eau claire, pour des raisons évidentes d'hygiène et de propreté.

En cas de non-respect de ces consignes, il pourra être interdit au propriétaire du ou des chiens responsables, de le ou les ramener à nouveau au CHV. Et en cas de manquement grave, cela pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive du membre comme indiqué à l'article 8 du présent règlement intérieur.

- Club-house Restaurant « La Clairière »

Pour des raisons de sécurité liées à la pratique des sports équestres, l'accès au Club Hippique de Versailles est strictement réservé à ses membres, y compris le stationnement.

Toutefois, l'accès au club house restaurant « La Clairière » est ouvert aux personnes étrangères au CHV, mais sous contrainte du respect du Règlement Intérieur du Club. Cette dérogation ne donne pas accès aux écuries et aux autres installations.

Il est interdit de courir sur les terrasses du club-house, de crier et/ou de gêner de quelques façons que ce soit, la quiétude, le bon déroulement des reprises ou l'évolution des cavaliers dans l'enceinte du CHV.

Tous manquements à ces règles pourront engendrer l'exclusion immédiate de l'enceinte du CHV, y compris l'annulation d'un événement en cours au club-house, si les participants ne respectent pas lesdites règles.

Toute personne extérieure au CHV, ayant eu un comportement contraire au Règlement Intérieur et/ou pouvant porter atteinte à la sécurité des cavaliers, des chevaux, du personnel du CHV, pourra faire l'objet d'une interdiction définitive d'accès au site.

Article 7. Réclamations – Suggestions

Tout membre désirant porter une réclamation peut le faire, soit par courrier, soit en s'adressant directement au Directeur du Club.

Toutes les suggestions sont les bienvenues et peuvent également se faire directement auprès des enseignants (instructeurs ou moniteurs) et du secrétariat.

Article 8. Non-respect du règlement intérieur ou des statuts de l'Association

Toute attitude répréhensible d'un membre, et en particulier l'inobservation des statuts ou du règlement intérieur, expose le membre à des sanctions.

Celles-ci peuvent être de trois (3) sortes :

8.1. Mise à pied prononcée par le Directeur du Club

Un membre mis à pied ne peut, pendant la durée de cette sanction qui ne peut excéder trois (3) mois, ni monter un cheval appartenant au Club, ni utiliser les installations. Toute mise à pied est immédiatement portée par le Directeur du Club au Président, avec son motif et sa durée.

8.2. Suspension prononcée par le Conseil d'Administration

Un membre qui est suspendu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations du Club et ne peut, pendant la durée de cette sanction qui ne peut excéder un (1) an, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister à aucune des Assemblées Générales.

8.3. Exclusion définitive

L'exclusion définitive peut être prononcée conformément aux articles 8.2 des statuts et 3 du Règlement Intérieur. Tout membre faisant l'objet d'une telle sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes payées par lui se rapportant aux activités dont cette sanction le prive.

Article 9. Licence fédérale

Le Club Hippique de Versailles étant affilié à la Fédération Française d'Equitation, tous les membres du Club doivent en respecter le règlement qui impose, entre autres, aux cavaliers de posséder la licence fédérale. Son prix, fixé par la Fédération Française d'Equitation, n'est pas compris dans la cotisation.

Article 10. Assurance

La possession de la licence fédérale couvre l'assurance du cavalier pour tout accident personnel ou concernant les tiers.

Nous recommandons vivement à nos membres de renforcer leur couverture en souscrivant auprès de leur propre assurance une option supplémentaire en relation avec les risques encourus lors de la pratique de ce sport.

Tout accident doit être déclaré par l'assuré auprès du Directeur du Club dans les 24 heures au plus tard et dans les délais prévus par sa licence auprès de la compagnie d'assurance.

Aucun membre pratiquant ne peut participer aux activités équestres du Club s'il n'est pas en possession d'une licence (annuelle ou journalière).

La non-observation du règlement intérieur dégage la responsabilité du Club.

Article 11. Propriétaires

Les propriétaires de chevaux en pension au Club sont astreints au présent règlement ainsi qu'au règlement particulier des propriétaires.

Article 12. Cavaliers de concours

Des règles particulières aux cavaliers de concours font l'objet d'un règlement spécifique. Elles s'ajoutent aux obligations du présent règlement.

Article 13. Application

En signant leur adhésion au Club, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement et en avoir accepté toutes les dispositions.